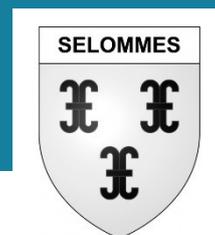


# Commune de Selommès

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2024



Nombre de membres en exercice : 14

Date de la convocation : 03/12/2024

## Étaient présents :

- Mesdames Isabelle BRILLARD, Aurore COLLONNIER, Claire FOUCHER-MAUPETIT, et Nathalie TONDEREAU,
- Messieurs Philippe BELLANGER, Jean-François LHOMMEAU, Joseph LIMOUZIN, Maurice BODIN, Julien BOUTARD, Pierre COLLONNIER, Cyril GOMAS, et Mickaël SAILLARD

## Absents excusés :

- Claude HUSSON et Martine GUITTON

Madame le Maire, Claire FOUCHER-MAUPETIT, ouvre la séance.

Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est rempli.

## Madame le Maire demande l'autorisation au Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour : demande de subventions.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer :

- demande de DETR 2025 (dépôt avant le 20 décembre) à l'état pour les travaux de réhabilitation de la salle communale Tranche 2
- demande de DDSR 2025 (demande au fil de l'eau) au Conseil Départemental pour la voirie 2025 en investissement
- demande de DDAD 2025 (demande au fil de l'eau) pour les travaux de réhabilitation de la salle communale Tranche 2
- demande de FACIL 2025 (demande au fil de l'eau) à la CATV pour la voirie 2025 en investissement
- tous autres financeurs.

## Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 15 octobre 2024
3. Dépenses d'investissements par anticipation de vote du budget primitif 2025
4. Budget principal : décision modificative n°2
5. Foyer communal : avenants n°2, n°3 et n°4 au lot électricité
6. Créances irrécouvrables
7. Tarifs municipaux 2025
8. Fuite d'eau au logement du cabinet médical : remboursement 50 % facture eau
9. Personnel communal : participation prévoyance et santé
10. Personnel communal : autorisations spéciales d'absences
11. Personnel communal : heures supplémentaires et complémentaires

12. Personnel communal : compte Epargne Temps
13. Personnel communal : règlement intérieur
14. Comptes-rendus des commissions
15. Informations sur les dossiers en cours :
  1. Presbytère : information d'utilisation
  2. 2<sup>ème</sup> tranche de travaux de l'EHPAD
  3. Travaux 2025
  4. Point sur la gestion du club house : location et sécurité
  5. Divers
16. Agenda
17. Questions diverses

### **Ordre du jour :**

#### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Madame le Maire propose comme secrétaire Isabelle BRILLARD aidée de Nathalie TONDEREAU.

**Vote ( votants) : Pour : Contre : Abstention :**

**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

#### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 15 octobre 2024**

Le procès-verbal du 15 octobre sera *transmis* en même temps que celui du 10 décembre pour validation à la prochaine réunion de conseil.

#### **3. Dépenses d'investissements par anticipation de vote du budget primitifs (délibération 2024/65)**

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Il peut arriver que quelques travaux et acquisitions d'investissement demandent à être réalisés avant le vote du budget.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget Communal dans la limite du quart des crédits, de dépenses réelles, ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce, jusqu'au vote du budget primitif 2025, soit **268 713,59 €**, répartis de la façon suivante : voir tableau en annexe.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- ✓ Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget Communal, par anticipation du vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits, de dépenses réelles, ouverts au budget de l'exercice 2024.

**Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

#### **4. Budget communal : Décision modificative n°2 (délibération 2024/66)**

Quatre évènements génèrent la modification du Budget Primitif 2024.

- La dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive de la Chauvinière entraîne la reprise des résultats dans le budget principal de la commune (déficit d'investissement 1 195,11 € et excédent de fonctionnement 1 958,67 €).

- Une masse salariale plus importante que prévue : cotisations retraite et Allocation Retour à l'Emploi (ARE)
- Des travaux supplémentaires au foyer communal
- Le dégrèvement de taxe foncière pour les jeunes agriculteurs est bien plus élevé que les années précédentes

<b>Décision modificative n°2 du 10 décembre 2024 : ajustements de fin d'année en €</b>				
<b>Investissement</b>				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentatio n de crédit	Diminutio n de crédit	Augmentatio n de crédit
Article 001 résultat d'investissement reporté	0.00	0.00	1 195.11	0.00
Article 2031 (études)	1 195.11	0.00	0.00	0.00
Article 2313 travaux en cours		14 000.00		
Article 2121 plantations	14 000.00			
<b>Total investissement</b>	<b>15 195.11</b>	<b>14 000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>Solde investissement</b>	<b>-1 195.11</b>		<b>-1 195.11</b>	
<b>Fonctionnement</b>				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentatio n de crédit	Diminutio n de crédit	Augmentatio n de crédit
Article 002 résultat de fonctionnement reporté	0.00	0.00	0.00	1 958.67
Article 66111 (frais financiers)	0.00	1 958.67	0.00	0.00
Article 61521 entretien et réparation sur terrains	5 000.00	0.00	0.00	0.00
Article 65231 entretien et réparations sur voiries	2 600.00	0.00	0.00	0.00
Article 6161 primes d'assurances multirisques	1 600.00	0.00	0.00	0.00
Article 6168 autres primes d'assurances	800.00	0.00	0.00	0.00
Article 6227 frais d'actes et de contentieux	2 000.00	0.00	0.00	0.00
Article 6419 rembt rémunérations personnel	0.00	0.00	0.00	14 000.00
Article 6459 rembt charges sécurité sociale	0.00	0.00	0.00	4 000.00
Article 6453 cotisations retraite	0.00	14 000.00		
Article 64731 Allocations chômage versées direct	0.00	16 000.00		
Article 7391111 dégrèvements jeunes agriculteurs		1 200.00		
Article 611 contrats	1 200.00			
<b>Total fonctionnement</b>	<b>13 200.00</b>	<b>33 158.67</b>	<b>0.00</b>	<b>19 958.67</b>
<b>Solde fonctionnement</b>	<b>19 958.67</b>		<b>19 958.67</b>	

<b>Total Général</b>	<b>18 763.56</b>	<b>18 763.56</b>
----------------------	------------------	------------------

**Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
 ✓ **Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

**5. Foyer communal : avenants n°2, n°3 et n°4 au lot électricité**

**(délibération 2024/67)**

Joseph LIMOUZIN donne le détail de ces travaux ayant occasionnés ces avenants.

Il y a un souci de travaux d'électricité entre le SDIS passé lors de la commission de sécurité qui impose une coupure électrique par un « coup de poing » avant la hotte, le maître d'œuvre et l'électricien estiment que ce n'est pas nécessaires.

Il est discuté de l'anticipation de certains travaux auprès du maître d'œuvre, les remarques faites lors de la réunion seront exprimées lors de la prochaine réunion de chantier.

Il est apparu que sur le lot « électricité (lot 4) » des travaux supplémentaires sont nécessaires. Ils font l'objet de l'avenant n°2 pour un montant de 1 436,49 € HT soit 1 723,79 € TTC.

Le marché initial était de 46 317,46 € HT soit 55 580,95 € TTC.  
 Avec cet avenant, il est de de 47 753,95 € HT soit 57 304,74 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le conseil décide :**

- ✓ D'accepter l'avenant n°2 au lot 4 des travaux de rénovation du foyer communal et d'autoriser Madame le maire à le signer.

**Vote (12 votants) Pour : 6 Contre : 3 Abstention : 3**  
**Le conseil municipal accepte donc à la majorité**

**(délibération 2024/68)**

Il est apparu que sur le lot « électricité (lot 4) » des travaux supplémentaires sont nécessaires. Ils font l'objet de l'avenant n°3 pour un montant de 867,69 € HT soit 1 041,23 € TTC.

Le marché initial était de 47 753,95 € HT soit 57 304,74 € TTC.  
 Avec cet avenant, il est de de 48 621,64 € HT soit 58 345,97 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le conseil décide**

- ✓ D'accepter l'avenant n°3 au lot 4 des travaux de rénovation du foyer communal et d'autoriser Madame le maire à le signer.

**Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

**(délibération 2024/69)**

Il est apparu que sur le lot « électricité (lot 4) » des travaux supplémentaires sont nécessaires. Ils font l'objet de l'avenant n°4 pour un montant de 895,82 € HT soit 1 074,98 € TTC.

Le marché initial était de 48 621,64 € HT soit 58 345,97 € TTC.  
 Avec cet avenant, il est de de 49 517,49 € HT soit 59 420,95 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le conseil décide**

- ✓ D'accepter l'avenant n°3 au lot 4 des travaux de rénovation du foyer communal et d'autoriser Madame le maire à le signer.

**Vote (12 votants) Pour : 7 Contre : 2 Abstention : 3**  
**Le conseil municipal accepte donc à 10 majorité**

#### **6. Créances irrécouvrables (délibération 2024/70)**

Madame le Maire présente le tableau des créances (trois) que le Direction des Finances Publiques propose pour acceptation en non-valeur pour un montant de 317,92 €.

Il est précisé que les services de ma mairie suivent désormais de très près les impayés. Ils sont désormais peu importants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- accepte d'enregistrer les trois créances en non-valeur pour un montant de 317,92 €,
- autorise Madame le Maire à passer l'opération comptable correspondante.

**Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

#### **7. Tarifs municipaux 2025 et modification du règlement intérieur de la salle des fêtes (délibération 2024/71)**

À la suite de la commission qui s'est réunie à plusieurs reprises et notamment le 27 novembre dernier, il est proposé de reconduire certains tarifs municipaux de **2025 selon la pièce jointe**.

Il est proposé de modifier les tarifs de la salle communale.

Il est proposé de ne plus appliquer de tarifs avec ou sans chauffage, avec ou sans climatisation ou sans. Ainsi les tarifs seraient les mêmes toute l'année.

De plus, il y a en mairie de nombreuses demandes de locations du foyer communal et du club house pour les associations n'ayant pas le siège social à Selommes.

Nous devons donc nous prononcer pour de telles demandes. Il est proposé de demander une location à ces associations au vu de l'investissement réalisé dans la salle selon le tableau.

Tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

			Habitants de la commune	Habitants hors commune	Associations communales	Associations hors commune
Grande salle du haut ou tout le site SALLE DES BLÉS 180 personnes max		Location 1 journée	250 €	460 €		
		1 journée supplémentaire	125 €	230 €		
		Location pour lotos, théâtres, thés dansants, ...			Location prise en charge par la commune - 90€ si activité lucrative	350 €
Petite salle du bas avec cuisine SALLE DES COLZAS 60 personnes max			100 €	150 €	Location prise en charge par la commune	100 €

**Modification du règlement intérieur :**

À cette même commission, et suite à la commission de sécurité du 3 décembre, il est proposé de compléter le règlement intérieur de la façon suivante (proposition envoyée par mail) :

« L'utilisateur a pris note que :

- le fonctionnement des alarmes incendie lui ont été expliqué. Le système d'alarme s'il est déclenché retentit pendant 5 minutes sans possibilité d'arrêt. Il doit provoquer de façon immédiate l'évacuation des lieux, ordonnée par l'utilisateur. Le réarmement du système incendie doit être effectué par l'utilisateur de la salle avec la clé donnée à cet effet.
- si l'alarme incendie est déclenchée, l'ascenseur ne doit pas être utilisé.
- son numéro de portable est connu et serait utilisé en cas de besoin pour les secours. Ce téléphone portable doit avoir **une autonomie de minimum 1 heure**.

- *pour l'accès handicapé, la personne souhaitant utiliser l'ascenseur doit être accompagnée à partir des 2 places de stationnements identifiés et non à partir de la route.*
- *les chaises sont rangée à l'arrière de la scène.*
- *les tables sont nettoyées et rangées sur les chariots dans la salle du haut. Elles sont laissées sur place. »*

#### **Après en avoir délibéré, le conseil décide**

- ✓ D'accepter les tarifs municipaux comme précisés dans le tableau ci-dessus et son annexe
- ✓ Que ces tarifs sont valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- ✓ D'accepter les modifications du règlement intérieur comme précisé ci-dessus

**Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

Joseph LIMOUZIN fait le bilan sur les travaux du foyer communal et son fonctionnement.

Les points négatifs relevés sont que :

- la grosse armoire frigorifique ne rentre pas en largeur dans l'arrière bar cela s'explique par l'avancement de la cloison de 8 cm.
- sur les huit volets quatre ne fonctionnent plus il est demandé à Monsieur LIMOUZIN de voir avec Monsieur MÉNAGER si ce dernier peut intervenir avant la représentation théâtrale.
- La PAC est bruyante – un voisin s'en est plaint. Il faudra étudier la question.

Les points négatifs relevés sont que :

- le chauffage fonctionne correctement.
- L'ensemble des travaux se sont bien déroulés et que les couleurs des peintures et carrelages choisis apportent satisfaction.

Monsieur Philippe BELLANGER propose d'installer une barrière électrique ou manuelle afin d'éviter le stationnement gênant – des devis devront être établis.

Il sera proposé une formation sur le matériel de cuisine à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Enfin, en ce qui concerne la gestion des locations et de l'entretien des locaux, Madame le Maire propose de nommer Madame Laëtitia FOURNIER régisseuse principale et Madame Chantal LEROY régisseuse suppléante et d'établir un contrat à durée déterminée pour le ménage des locaux à Madame Isabelle DURIN.

Le conseil municipal est favorable à ces propositions.

#### **8. Fuite d'eau au logement du cabinet médical (délibération 2024/72)**

Dans le logement communal loué par Mme et M. Yohanne PROSERPINE, une fuite d'eau a été constatée.

Le montant total de la facture s'élevait à 1 548,22€. Un dégrèvement de la partie assainissement de la CATV à hauteur de 785.40 € a été appliqué.

Le montant de cette facture après dégrèvement est donc  $1\,548.22 - 785.40 = 762.82$  €.

Madame le Maire propose de rembourser la moitié de montant au locataire puisqu'il semble que la fuite provient du groupe de sécurité qui fait partie intégrante du chauffe-eau. Les tords étant partagés, une rencontre a lieu avec les locataires.

**Après en avoir délibéré, le conseil décide**

- ✓ D'accepter de régler la moitié du solde de la facture de 762.82 € soit 381.41 €.

**Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

**9. Personnel communal : participation prévoyance et santé (délibération 2024/73)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;  
Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;  
Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents ;  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Décide de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- Décide de verser une participation mensuelle de 15 € brut à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé Labellisée, dans la limite des frais engagés par les agents.
- Décide de verser une participation mensuelle de 7 € brut à tout agent pouvant justifiant d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée, fixés dans la limite des frais engagés par les agents.
- Décide de l'inscription des crédits nécessaires au budget 2025.

✓ **Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

**10. Personnel communal : autorisations spéciales d'absences (délibération 2024/74)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L622-1 à L622-7,  
Le Maire [Président] expose aux membres du conseil municipal qu'en l'absence de précision dans la loi

concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains évènements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 décembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**DÉCIDE** d'appliquer le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels dès à présent :

**Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

<b><i>A l'occasion de certains évènement familiaux</i></b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours (en plus du congé paternité)	Extrait de naissance Décision placement	Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service	Loi n°46-085 du 28 mai 1946
<b>Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant</b>	5 jours ouvrables	Justificatif médical	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de condition d'ancienneté</li> <li>- Sous réserve de nécessité de service</li> <li>- Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels</li> <li>- Le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais pas nécessairement le jour même</li> </ul>	- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 de l'article L.3142-4 du code du travail
<b>Garde d'enfant malade</b>	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour  Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Certificat médical	<p>Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap)</p> <p>Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins</p>	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982
<b>Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente</b>	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours	Acte de décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant.</li> <li>- Ces ASA n'ont pas d'incidence</li> </ul>	- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21-I - Loi n°2020-692 du 8 juin 2020

	ouvrables		sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	- Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale - Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023
	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires"			

<b>Liées à des motifs professionnels</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit privé)</b>	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission <i>Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité</i> Décret n°2006-781	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 23 ( <i>fonctionnaires et contractuels du droit public</i> ) - Article R4624-39 du code du travail
<b>Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes</b>				
<i>Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.</i>				
<i>Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisés à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail).</i>				

<b>Liées à la maternité</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal</b>	Durée de l'examen	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service	

<b>Liées à des motifs civiques</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Juré d'assises</b>	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011
<b>Témoin devant le juge pénal</b>	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
<b>Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires</b>	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
<b>Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires</b>	5 jours au moins par an			
<b>Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires</b>	Durée des interventions			
<b>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</b>	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4

## LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DISCRÉTIONNAIRES

<b>Liées à la maternité</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Procréation médicalement assistée</b> (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail	Circulaire NOR : RDDF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-5 du code du travail pour les contrats privés
<b>Pendant la grossesse</b>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service.	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	- Sans tenir compte des nécessités de service	
<b>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal</b>	Durée de l'examen	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service	
<b>Allaitement</b>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois		- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sous réserve des nécessités de service	

<b>A l'occasion de certains évènements familiaux</b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Mariage ou PACS</b>				
- de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables			
- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent, parents, beaux-parents	2 jours ouvrables			
- d'un oncle, tante, neveu, nièce de l'agent	1 jour ouvrable			
<b>Décès, obsèques</b>				

- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables	Extrait d'acte civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.
- d'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables			
- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables			
- du frère, d'une sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère	2 jours ouvrables			
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour ouvrable			
<b>Maladie très graves</b>		Certificat médical		
- du conjoint (concubin pacsé), du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de l'agent et du conjoint	3 jours ouvrables			
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent	1 jour ouvrable			

<b><i>Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordés</i></b>				
<b>Nature de l'évènement</b>	<b>Durée</b>	<b>Justificatif à fournir</b>	<b>Observations</b>	<b>Références</b>
<b>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</b>	Le(s) jours de l'épreuve	Convocation	Absence accordée selon la durée de l'épreuve et le lieu de l'examen ou concours	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985
<b>Don du sang</b>	Durée de la séance	Certificat médical	Maintien de la rémunération	J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique
<b>Déménagement de l'agent</b>				
- dans le département	2 jours ouvrables		Une demande par année glissante	
- hors département	2 jours ouvrables			

#### **REGLES D'APPLICATION**

<b>Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables</b>	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence
<b>Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement</b>	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques jours après l'évènement
<b>Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement</b>	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours

**Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables**

Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.

**11 Personnel communal : heures supplémentaires et complémentaires (délibération 2024/75)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** l'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

**Considérant ce qui suit :**

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Cadre d'emplois
Adjoint administratifs territoriaux
Adjoint d'animation territoriaux
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Adjoint techniques territoriaux
Rédacteur

**De compenser** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les heures supplémentaires et le paiement sans majoration pour les heures complémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**De majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**De mettre** en œuvre un contrôle des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : feuille de décompte. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents de tous les services.

**D'autoriser** Madame le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

**De charger** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

✓ **Vote (12 votants) Pour : 12    Contre : 0    Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

## **12 Personnel communal : compte épargne temps (délibération 2024/76)**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024.

Madame le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (C.E.T.), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Madame le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Elle rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un C.E.T.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de SELOMMES et d'en fixer les modalités

d'application de la façon suivante :

#### L'OUVERTURE DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit pour les agents qui remplissent les conditions et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Le Maire accusé réception de la d'ouverture du CET dans un délai de 10 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture **annexe 1**.

#### L'ALIMENTATION DU C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

☑ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

☑ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

☑ Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours (sauf exception prévue par les textes).

#### PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du C.E.T. pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (année civile).

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

#### L'UTILISATION DU C.E.T.

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année de la situation de son C.E.T. avant le 31 janvier de l'année suivante, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel de droit public, uniquement sous la forme de congés.

#### CLÔTURE DU C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Madame le Maire informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 5 décembre 2024 et après en avoir délibéré,

✓ adopte

- les propositions de Madame le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (C.E.T.), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

✓ précise

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 décembre 2024,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Vote (12 votants) Pour : 10 Contre : 2 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

Il est noté que Monsieur Maurice BODIN souhaite exprimer son avis sur le sujet. Il estime que les congés payés doivent être pris pendant l'année civile et non provisionné sur un compte épargne temps.

### **13 Personnel communal : règlement intérieur (délibération 2024/77)**

Vu le règlement intérieur en date du 1er juin 2016

Vu la délibération n 2024-74 relative aux Autorisations Spéciales d'Absences

Vu la délibération n 2024-76 relative au Compte Epargne Temps

Vu la délibération n 2024-75 relative aux heures complémentaires et supplémentaires

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 5 décembre 2024

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur et propose au conseil de l'approuver.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le règlement intérieur du personnel intégrant les modifications listées ci-dessus.

✓ **Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

### **14 Diverses demandes de subvention (délibération 2024/78)**

Afin de mieux supporter sur le budget communal, les coûts d'investissement des travaux de la salle des fêtes, il est demandé de se prononcer sur des demandes de subventions. Notamment, à titre dérogatoire (car les travaux ont été réalisés), il est demandé de se prononcer sur une nouvelle DETR.

#### **Travaux foyer communal tranche 2 demande de subvention au titre de la DETR à l'Etat**

Lle dépôt est à réaliser avant le 20 décembre.

En 2022, parmi tous les projets communaux, le conseil municipal a fait le choix de réhabiliter en totalité la

salle multi-activités de Selommès du village dénommé « foyer communal ».

En effet, ce site, très utilisé par la population et les associations, ne répondait plus aux normes actuelles de sécurité et d'accessibilité.

Les devis et les études de la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux ont été collectés en 2022. Le dossier a été réalisé et envoyé aux services de l'État en décembre 2022 avec l'ensemble des pièces administratives nécessaires.

À la suite de la commission de DETR 2023, une subvention importante de 143 320,80€ (soit de 40%) a été allouée à la commune pour une estimation de travaux de 358 302,00€ HT. Les travaux conséquents ont donc été décidés suite aux études de faisabilité et au travail colossal de Vincent Lucas, maître d'œuvre de Thoré-la-Rochette.

L'ouverture des plis a eu lieu en janvier 2024 pour des travaux démarrés en février 2024.

Durant ces travaux, nous avons constaté que des travaux complémentaires de 2<sup>nde</sup> tranche ont été nécessaires : le système de chauffage, surdimensionnement de la mise en sécurité de la cuisine, carrelage de la salle du bas, ré-agrèage des marches extérieures, aménagement paysager, mise aux normes de l'arrivée gaz, .. Nous avons dû prendre des décisions et avons fait réaliser ces travaux simultanément afin de ne pas rendre indisponible trop longtemps le site.

Les travaux prévus pour 9 mois se sont déroulés sans retard principalement entre février et décembre 2024. Ainsi le montant des travaux estimés en 2022 à 358 302,00 € HT s'élève à ce jour à 501 535,58 € HT soit une 2<sup>nde</sup> tranche d'un montant de 144 885,97 € HT.

La commission de sécurité réunie le 3 décembre 2024 a émis un avis favorable pour l'ouverture. Les abords extérieurs paysagers et quelques travaux d'accès sont envisagés en 2025 mais la salle sera fonctionnelle et ouverte au public sous peu.

En conséquence, nous vous demandons par la présente de prendre en compte ces travaux réalisés en grande partie et à venir en 2<sup>ème</sup> tranche de réhabilitation pour la demande DETR 2025.

Cette demande s'inscrit dans la catégorie d'opérations prioritaires au titre de services au public en milieu rural pour cette salle multi-activités.

Le taux de subvention demandé est de 50 % d'un montant subventionnable de 144 888,97 € HT.

✓ **Vote (12 votants) Pour : 12    Contre : 0    Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

#### **Travaux foyer communal tranche 2 demande de subvention au titre de la DDAD 2025 auprès du Conseil Départemental**

Cette demande se fait, au fil de l'eau pendant l'année.

✓ **Vote (12 votants) Pour : 12    Contre : 0    Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

#### **Travaux foyer communal tranche 2 demande de subvention au titre du FACIL auprès de la CATV**

Cette demande se fait également, au fil de l'eau pendant l'année.

- ✓ **Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

**Travaux foyer communal tranche 2 demande de subvention auprès de tout autre financeur**

Cette demande se fait également, au fil de l'eau pendant l'année.

- ✓ **Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

**(délibération 2024/79)**

Madame le Maire rappelle qu'en 2025, qu'un programme de voirie en investissement sera inscrit au budget.

Madame le Maire souhaite trouver des financements pour ces travaux.

Elle informe le conseil qu'il est possible de déposer un dossier de soutien financier auprès :

- du Département au titre de la Dotation Départementale de Solidarité Durable (DDSR)
- de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (CATV) au titre du Fonds d'Aide Communautaire à l'Investissement Local (FACIL).

En conséquence, Madame le Maire propose de déposer des dossiers de subvention.

Elle demande donc à son conseil de valider le plan de financement prévisionnel et de l'autoriser à déposer ces deux dossiers de de subvention et éventuellement d'autres si des opportunités venaient à se présenter.

**Plan de financement prévisionnel :**

Dépenses		Recettes	
Travaux de voirie	100 000.00	Conseil Départemental (DDSR)	24 000.00
		Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (FACIL)	10 000.00
		Autofinancement	66 000.00
<b>Total</b>	<b>100 000.00</b>	<b>Total</b>	<b>100 000.00</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- ✓ approuve le projet et son plan de financement
- ✓ autorise Madame le Maire à déposer des dossiers de Subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la DDSR, auprès de la CATV au titre du FACIL et de tout autre financeur, au taux le plus élevé dans la limite de 80 % de subvention publiques
- ✓ d'autoriser le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Voirie communale en investissement demande de subvention au titre du FACIL auprès de la CATV**  
demande au fil de l'eau pendant l'année

✓ **Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

**Voirie communale en investissement demande de subvention au titre de la DDSR**  
demande au fil de l'eau pendant l'année

✓ **Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

**Voirie communale en investissement demande de subvention auprès de tout autre financeur**  
demande au fil de l'eau pendant l'année

✓ **Vote (12 votants) Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**  
**Le conseil municipal accepte donc à l'unanimité**

## **15 Comptes-rendus des commissions**

### ✓ **Commission fêtes et cérémonies**

*La parole est donnée à Madame Isabelle BRILLARD*

- **Bilan des manifestations précédentes et manifestations à venir :**
  - Le repas du club de l'âge d'or a eu lieu à Coulommiers la Tour : 86 personnes y ont participé – prise en charge par la commune de 50 repas – les membres du conseil municipal ont distribué quelques jours plus tard 50 colis – Aucun retour à ce jour.
  - **Marché de Noël :**  
Ce 3<sup>ème</sup> marché a été une vraie réussite et sera renouvelé l'année prochaine. Le nombre d'exposants se maintient (42 exposants contre 45 l'an dernier)  
Présentation du bilan financier : Dépenses : 1 646.56 € / Recettes : 750.00 € (15 sponsors)  
Un courrier de remerciement sera adressé à la CATV pour le prêt de matériel.
  - **Ste Barbe** le 30 novembre à 16h place de la mairie  
Le changement de lieu pour la cérémonie de la Saint Barbe a été apprécié, ce format est donc à renouveler.
  - **Autres**  
Repas du personnel et des élus le 10 janvier à l'auberge de Villeromain : la commission permanente a choisi le menu. Le coût par personne sera de 35 euros et offert par la commune.  
  
Clap41 : la commune a postulé auprès du conseil départemental – sa candidature n'a pas été retenue.

✓ **Commission Vie scolaire**

La parole est donnée à Maurice BODIN

○ **Réunion SIVOT**

Il s'est tenue une réunion dont l'objet était le coût du transport scolaire– des échanges houleux ont eu lieu sur le mode de calcul 2.9 ou 3 km – or la CATV prend en charge à hauteur de 95% le coût du transport si le car scolaire fait 3 km.

○ **API Restauration**

Il est prévu de rencontrer le prestataire API la semaine prochaine : pas de retour négatif (le transport entre les deux écoles plombe le tarif) - d'autres sociétés ont été sollicitées.

○ **Carte scolaire**

Madame le Maire précise que la rentrée scolaire 2025 sera compliquée dans tout le département. S'il y a fermeture de classe à la rentrée 2025, la DASEN nous alertera fin décembre 2024.

40 à 50 fermetures sont prévues dans le Loir et Cher.

✓ **Commission cimetière**

La parole est donnée à Isabelle BRILLARD et à Philippe BELLANGER.

La commission s'est réunie le 14 novembre dernier. Il est proposé de mettre en place une signalétique pour faciliter l'intervention des pompes funèbres. Pour ce faire deux entreprises ont été consultées.

Le montant des devis s'élève à 1 530 TTC pour l'une (retenu) et à 3 292,80 € TTC pour l'autre cet écart de prix s'explique par les différentes vitrines qui permettront de diffuser les informations.

La commission propose de choisir la procédure de reprise de concession en terrain commun plus rapide – il y a environ 50 tombes concernées par cette procédure.

Pour 2025 il pourrait être envisagé de relever 22 tombes pour un coût estimatif entre 9 000 € et 10 000 €.

En ce qui concerne la procédure de reprise de concession en état d'abandon celle-ci est en cours - étant précisé que des concessions sont arrivées à échéance et qu'il faut donc relancer les ayants-droits. Madame Chantal LEROY pourrait s'en occuper dans de bonnes conditions si des tâches lui sont retirées.

Le coût à prévoir est pour un columbarium de 12 cases : 7 535.00 TTC

Le règlement intérieur du cimetière en cours de rédaction.

Une réflexion est menée sur l'entretien du cimetière, il est demandé de renouveler et de relancer l'entreprise FERMÉ pour obtenir un devis pour l'entretien de celui-ci. L'entretien de cette année a vraiment apporté satisfaction.

✓ **Commission des travaux**

*La parole est donnée à Joseph LIMOUZIN*

- **Voirie** : le 23 décembre prochain un carottage sera réalisé dans rue Petite Fontaine pour étude de l'échange entre la Rue de la Petite Fontaine et la grande rue avec le conseil départemental. Des boîtiers ont été installés sur des poteaux pour calculer le nombre de passage de véhicule.
- **Ecole maternelle** : il a été constaté des soucis de chauffage dans la salle de motricité.
- **Presbytère** : les travaux d'installation d'une petite cuisine dans le presbytère seront réalisés par notre agent Jérôme MATHON avec le matériel financé par le diocèse  
L'entreprise TAILLARD travaille sur la dalle pour l'aire de stationnement camping

Chantier citoyen 10 heures ou 20 heures – Isabelle BRILLARD demande si on dépose un dossier pour bénéficier du chantier citoyen (6 personnes + 2 animateurs/10 heures ou 20 heures) Il faudra au préalable désigner un référent technique - nous pourrions proposer la réalisation de chalet de Noël / nettoyage cimetière/ tables (plutôt en acheter).

✓ **Plan communal de sauvegarde**

*La parole est donnée à Philippe BELLANGER*

La commune n'a pas l'obligation de rédiger ce document mais cela est fortement conseillé puisque la commune a sur son territoire deux écoles, un EPHAD, Axéreal, des personnes vulnérables. Ce document permettra de mettre en place différents protocoles qui seront suivis lors d'une catastrophe naturelle, industrielle par exemple. Ce PCS est systématiquement déclenché en alerte rouge.

Monsieur Philippe Bellanger souhaite la création d'une commission Claire, Isabelle Nathalie Mickaël, Maurice, Aurore, Karine, Pierre pour travailler ensemble sur ce plan communal de sauvegarde.

✓ **PLUIH avancée**

*La parole est donnée à Philippe BELLANGER*

Il n'y a pas eu d'évolution depuis la dernière réunion. Un carottage est prévu pour voir si la zone réservée (lotissement et prêt du stade) est humide. Les personnes ont été informées de cette intervention.

✓ **Commission communication**

*La parole est donnée à Claire FOUCHER-MAUPETIT*

L'écriture de ce bulletin est en cours d'exécution, Madame Laëtitia FOURNIER en a déjà fait beaucoup. Il manque encore quelques articles. Madame le Maire se propose de relancer les retardataires. L'imprimeur retenu est ISF.

## 16 Informations sur les dossiers en cours

### a. Presbytère : information d'utilisation

### b. 2<sup>ème</sup> tranche de travaux de l'EHPAD

Les travaux de l'UPAD et la réhabilitation du tiers lieu ont commencé pour 12 lits supplémentaires. Ils dureront jusqu'en février 2026 environ.

### c. Travaux 2025

Des comptages de véhicules vont avoir lieu sur la commune par le Conseil Départemental Grande Rue.

### d. Point sur la gestion du club house :

Des travaux et dépenses sont à faire pour l'exploiter – étant précisé que le lambris a été réparé et qu'une cage pour les bouteilles de gaz a été construit.

Le club de foot souhaiterait pouvoir récupérer le club house pour réaliser des locations.

Cependant la commune envisage de l'utiliser et de le faire classer en ERP par la Préfecture pour pouvoir le mettre en location et ainsi en récupérer les recettes de location.

### e. Divers : pour information

- Panne du Master véhicule roulant de la commune  
Les véhicules communaux (Berlingo et Master) ont été refusés deux fois au contrôle technique. Le master est actuellement chez le garagiste.
- Changement de destination de biens privés :  
Deux auto-entrepreneurs se sont installés Rue du Bourg Neuf ce qui entraîne inéluctablement un changement de destination pour les bâtiments. Une partie du bâtiment est concerné pour Monsieur Steeve DENIAU et l'intégralité du bâtiment est concerné pour l'aménagement du salon de coiffure de Madame Pauline BRILLARD.  
Ces deux personnes devaient se rapprocher du salon de coiffure et du garagiste en exercice sur la commune.
- Création d'un gîte de 10 lits sur la commune en Gîte de France  
Pour information, un particulier Impasse du Platereau a réalisé un nouvel aménagement et a ainsi créé un gîte, il est bon de le faire savoir à la commune.

## 17 Agenda

- Mercredi 11 décembre 17h30 - Réunion de participation citoyenne avec la gendarmerie
- Vendredi 13 décembre 20h – Assemblée générale de la musique à la salle de musique
- Samedi 14 décembre 15h - Concert de musique à l'EHPAD
- Dimanche 15 décembre – Théâtre de Lunay à la salle des fêtes
- Mardi 28 janvier 2025 20h - Réunion de Conseil municipal
- Samedi 8 février 2025 15h - Remise bulletin municipal

## 18 Questions diverses

- Monsieur Philippe BELLANGER fait remarquer qu'il y encore des problèmes avec les haies et ronces débordant sur le domaine public. Les riverains seront incités à les couper. L'on va faire des courriers de rappel pour les particuliers concernés.
- Monsieur Cyril GOMAS demande la date à laquelle le foyer communal sera accessible aux associations et aux privés. Ce point a été abordé plus haut à savoir ce sera début janvier.
- Monsieur Jean-François LHOMMEAU demande s'il ne serait pas possible d'acheter le terrain de Madame Peggy CONSTANTIN, rue de Beauce en face la maison d'habitation.

Il est précisé que Madame CONSTANTIN a été contactée. La maison est à vendre ainsi que la parcelle. À ce jour, les héritiers n'envisagent pas de diviser la propriété malgré nos relances.

- Une réunion d'Association Foncière a eu lieu. L'association foncière souhaiterait pouvoir fermer les chemins pendant certaines périodes de l'année afin de les préserver. Il faudrait que le Président Monsieur Jean-Pierre COLLONNIER insère un article dans le bulletin municipal ou le futur selommois faisant état de cette interdiction.

*La séance est levée à 23h25*